

# **CHARTRE DE L'ENTRAINEUR**

Le développement des qualités des joueuses et des joueurs est un des objectifs prioritaires de la Ligue. Pour parvenir à ces fins, celle-ci met en place des programmes de formation initiale, permanente et qualifiante des entraîneurs. Ces formations sont appuyées sur une charte destinée à inciter chacun à contribuer à la vocation de base de notre Ligue qui est de garantir des championnats de qualité.

## **Afin d'en respecter les obligations :**

- les dirigeants doivent s'efforcer de faire encadrer leurs équipes par des entraîneurs diplômés,
- les éducateurs doivent accepter de se former régulièrement,
- la Ligue de Bretagne de Basket Ball doit proposer des journées de formation permanente.

La commission chargée de gérer la charte de l'Entraîneur se donne pour but :

- de rappeler l'importance d'une formation toujours plus efficace,
- d'avertir les intéressés de leurs éventuels manquements,
- de sanctionner les groupements qui ne respectent pas les règles édictées.

## **ART 1 – GENERALITES**

1.1. La présente charte s'adresse aux entraîneurs de Basket-ball et aux groupements sportifs engagés dans les divisions masculines et féminines, seniors et jeunes des Championnats Régionaux.

Les comités départementaux ont toute latitude pour mettre en œuvre une charte similaire dans leurs Championnats Départementaux.

1.2. La Commission Technique Régionale assure la mise en œuvre et le suivi de cette charte.

## **ART 2 – L'ENTRAINEUR**

L'entraîneur de Basket-ball a pour tâche la préparation à la pratique du basket-ball, à tous les niveaux et sous tous ses aspects :

- préparation physique et athlétique,
- formation et entraînement technique et tactique,
- éducation morale et sociale du (de la) joueur(euse),
- formation et direction des équipes,
- organisation de l'entraînement.

Il apporte au sein du groupement sportif, une animation permanente visant :

- à coordonner la formation des entraîneurs des équipes jeunes et seniors,
- à donner une information technique aux dirigeants,
- à susciter, parmi les membres actifs du groupement sportif, des vocations de cadres sportifs,
- à veiller à la bonne tenue des joueurs(euses) dans le cadre de la pratique sportive, en payant d'exemple.

## **ART 3 – FORMATION -**

La Ligue de Bretagne organise les stages et examens de formation initiale FFBB et de la formation permanente pour les entraîneurs évoluant dans les championnats régionaux.

Elle édite à cet effet, chaque début de saison, le plan régionalisé de la formation d'entraîneurs. Ce plan, largement diffusé, fixe le calendrier et les modalités des actions pour la saison sportive.

## **ART 4 – REVALIDATION**

4.1. L'entraîneur a une obligation de recyclage chaque saison sportive. L'entraîneur ne se revalide pas pour un nombre d'année à venir mais pour la saison sportive en cours.

4.2. Le recyclage régional annuel revalide la carte de l'entraîneur pour la saison en cours.

4.3. L'entraîneur, quelque soit son niveau, se recycle au niveau du championnat où il entraîne.

4.4. L'entraîneur, justifiant de la qualité requise, mais qui, pour des raisons diverses ne s'est pas recyclé avant la première journée de championnat, se voit remettre, sur sa demande écrite adressée à la Ligue, une Attestation de Sursis à Revalidation. Il a l'obligation d'effectuer son recyclage lors d'une journée de revalidation d'entraîneurs agréée par le CTS responsable de la formation des cadres avant le dernier match de la poule aller (1<sup>ère</sup> phase pour les championnats jeunes).

4.6. Dans le cas contraire, le groupement sportif s'expose à l'application des sanctions prévues aux articles 14 et 15.

#### ART 5 – NIVEAUX DE QUALIFICATION ET DIPLOMES – CARTES D'ENTRAINEUR

Les niveaux de qualification des entraîneurs sont définis comme suit :

NIVEAUX	DIPLOMES	DELIVRANCE
1 <sup>er</sup> niveau	Animateur Mini ou Club	Direction Technique Nationale par l'intermédiaire du CTS de la Ligue Régionale, responsable de la formation des Cadres
2 <sup>ème</sup> niveau	Initiateur	
3 <sup>ème</sup> niveau	Entraîneur Jeunes	
4 <sup>ème</sup> niveau	Entraîneur Régional ou CQP TSR BB*	
5 <sup>ème</sup> niveau	Brevet d'Etat (BE1, BE2)	Ministère des sports

#### CARTES D'ENTRAINEUR

CARTES	DELIVRANCE
Animateur Mini ou Club	Commission Technique Régionale après validation par le Conseiller Technique Sportif responsable de la formation de cadres
Initiateur	
Entraîneur Jeunes	
Entraîneur Régional ou CQP TSR BB	
Brevet d'Etat (BE1, BE2)	Direction Technique Nationale

Rappel : Les cartes d'entraîneurs Initiateurs, Entraîneurs Jeunes et Entraîneur Régional sont éditées par le secrétariat de la Ligue de Bretagne (F.B.I) et validées par le C.T.S responsable de la formation des cadres à la Ligue de Bretagne. Les comités départementaux éditent les cartes Animateurs puis les expédient à la Ligue pour la mise en service et la validation par le C.T.S Responsable de la Formation des Cadres.

CQP TRS BB : Certificat de Qualification Professionnelle Technicien Sportif de Basket-Ball.

#### ART 6 – NIVEAU REQUIS EN CHAMPIONNAT REGIONAL

CHAMPIONNAT SENIOR	NIVEAU	DIPLOME
Pré-nationale M et F	4 <sup>ème</sup> niv	Titulaire ou en formation, Entraîneur Régional ou CQPTSRBB
Ligue 1 M et Ligue F	3 <sup>ème</sup> niv	Titulaire ou en formation, Entraîneur Jeunes
Ligue 2 M	3 <sup>ème</sup> niv	Titulaire ou en formation, Entraîneur Jeunes

CHAMPIONNAT JEUNE	NIVEAU	DIPLOME
Cadet M et F	3 <sup>ème</sup> niv	Titulaire de l'Entraîneur Jeunes
Minime M et F	3 <sup>ème</sup> niv	Titulaire ou en formation Entraîneur Jeunes
Benjamin M et F	2 <sup>ème</sup> niv	Titulaire ou en formation Initiateur

## **ART 7 – ENGAGEMENT ET NIVEAU DE QUALIFICATION**

7.1. Dès l'engagement de l'équipe, le groupement sportif présente un entraîneur possédant au minimum le niveau requis.

7.2. L'entraîneur formé dans une autre Ligue ou ne figurant pas sur le Fichier Régional de l'Entraîneur doit joindre au dossier d'inscription de l'équipe la photocopie recto-verso de sa carte d'entraîneur validée et demander la Fiche d'inscription dans le Fichier Régional des Entraîneurs diplômés en Bretagne.

7.3. Le groupement sportif qui accède au niveau supérieur est traité pendant la saison sportive suivant son accession selon les dispositions prévues par le niveau qu'il vient de quitter.

L'équipe qui accède en Ligue 2 Masculine et en Ligue Régionale Féminine doit être couverte au minimum par un entraîneur de 2<sup>ème</sup> niveau (Initiateur). Ce dernier s'engage à suivre la formation de 3<sup>ème</sup> niveau (entraîneur Jeunes/Juniors) au cours de la saison sportive.

L'équipe qui accède aux championnats régionaux en 2<sup>ème</sup> phase des championnats jeunes, doit être couverte au minimum par un entraîneur du premier niveau (Animateur Mini ou club) ou de 2<sup>ème</sup> niveau (Initiateur) dans le cas des cadet(ette)s.

7.4. Un entraîneur titulaire du diplôme d'Entraîneur Régional (4<sup>ème</sup> niveau) ou du Brevet d'Etat participant avec une équipe senior au championnat de France ou Régional peut également couvrir une équipe de jeunes s'il est secondé au niveau de cette équipe de jeunes par un assistant possédant au minimum le diplôme d'Initiateur ou en formation Initiateur (2<sup>ème</sup> niveau).

7.5. Un entraîneur qui s'engage en début de saison a être associé à une équipe disputant un championnat régional, compte toute la saison pour cette équipe pour autant qu'il assure toutes ses obligations. S'il change de groupement sportif en cours de saison, il ne pourra compter pour une nouvelle équipe en tant qu'entraîneur titulaire ou en qualité d'entraîneur remplaçant, même temporaire.

7.6. Un entraîneur Breveté d'Etat basket salarié d'une association, qui entraîne effectivement des équipes de jeunes, peut être remplacé lors de toutes les rencontres des championnats jeunes de la Ligue par un entraîneur titulaire au minimum du niveau Initiateur (sauf Cadet/Cadette, voir art. 8.4)

## **ART 8 – ENTRAINEUR EN FORMATION**

8.1. Dès qu'un entraîneur s'inscrit à une formation, il devient « stagiaire ». Il compte alors pour l'équipe conformément au niveau où il entre en formation. L'entraîneur reçoit lors des stages de formation, une ou plusieurs Attestations de Formation.

8.2. Un entraîneur entrant en formation à la suite d'une dispense (Tableau de Reconnaissance des Acquis FFBB/DTBN) n'obtient pas l'équivalence des niveaux pour lesquels il est dispensé lors de sa formation.

8.3. L'entraîneur en formation s'engage à suivre la totalité des stages de sa formation et son évaluation. En cas de non-respect, la dérogation (cf. 8.1) devient caduque et le groupement sportif s'expose à l'application des sanctions prévues aux articles 14 et 15.

8.4. Cet article ne s'applique pas à la catégorie Cadet M et F du championnat de Bretagne. L'entraîneur doit être titulaire du diplôme d'Entraîneur Jeune/Junior sans dérogation possible.

## **ART 9 – ENTRAINEUR ABSENT**

9.1. L'entraîneur inscrit sur la feuille d'engagement de l'équipe doit figurer es qualité sur la feuille de marque. Il doit présenter à la table de marque sa licence et sa carte d'entraîneur validée et du niveau correspondant au championnat de l'équipe qu'il entraîne.

9.2. En cas d'absence du titulaire pour une rencontre, l'association doit prévenir immédiatement la Commission Technique Régionale (par fax, mail ou courrier) en précisant le motif de l'absence, sa durée et le nom et la

qualification du remplaçant. Si celui-ci possède le niveau de qualification requis et validé, il ne compte pas dans le nombre de remplacements maximum autorisés.

9.3 Le nombre de remplacements effectués par un entraîneur ne possédant pas le niveau requis est limité à quatre par saison sportive et par équipe. Ces quatre remplacements peuvent être assurés alternativement par :

Soit,

Un entraîneur titulaire au minimum du diplôme du premier niveau de formation (Animateur Club ou Mini)

Soit,

Un « remplaçant officiel club », licencié FFBB ne possédant pas de diplôme d'entraîneur (cette possibilité est accordée exclusivement aux équipes n'évoluant pas dans un championnat qualificatif aux championnats de France).

Un club désirant bénéficier de « remplaçant officiel club » doit en faire la demande écrite avant la première journée de revalidation régionale auprès de la commission technique régionale en présentant une candidature nominative d'un (ou des) « remplaçant officiel club ». La commission étudiera et statuera sur cette (ou ces) candidature(s).

Après accord de la commission technique régionale, seule la participation à une des deux journées de revalidation régionale valide la qualité de « remplaçant officiel club ».

Limite du nombre de « remplaçant officiel club ». Cf tableau ci-dessous.

Nombre d'équipes en championnat régional	Nombre de « remplaçant officiel club »
1 ou 2 équipes	1
3 équipes ou +	2

#### **ART 10 – CHANGEMENT DE L'ENTRAINEUR**

En cas de remplacement définitif de l'entraîneur, l'association doit prévenir immédiatement la Commission Technique Régionale (par fax, mail ou courrier)

#### **ART 11 – ENTRAINEUR - JOUEUR**

En championnat qualificatif au championnat de France (Pré-Nationale), un entraîneur-joueur doit être secondé par un entraîneur adjoint, titulaire au minimum du 4<sup>ème</sup> niveau de formation (ER) et à jour de sa validation.

Dans les autres championnats, un entraîneur joueur peut être secondé par un entraîneur adjoint, titulaire au minimum du 1<sup>er</sup> niveau de formation (ANIM) et à jour de sa validation.

Ces entraîneurs adjoints ne peuvent participer en qualité de joueurs(euses) aux rencontres.

#### **ART 12 – ASSISTANTS**

Un entraîneur peut utiliser un ou plusieurs assistants, non-inscrits sur la feuille de marque, mais présent(s) sur le banc, sous sa responsabilité.

#### **ART 13 – ENTRAINEUR MUTE**

13.1. Un entraîneur muté compte immédiatement pour le groupement sportif qui le reçoit.

13.2. Un entraîneur ne peut compter pour deux groupements sportifs la même saison, à l'exception du cas d'un entraîneur lié par un contrat de travail à caractère sportif. Dans ce cas, les photocopies des contrats de travail établis par les deux groupements sportifs sont jointes aux feuilles d'engagement des deux équipes.

## **ART 14 – VERIFICATION ET SANCTION**

14.1. La Commission Technique Régionale se prononce sur la conformité des déclarations :

- à la réception du dossier d'engagement,
- au terme de la première journée de championnat,
- à la fin des rencontres aller du championnat,
- à la fin du championnat.

14.2. Tout groupement sportif ne respectant pas la charte s'expose aux sanctions suivantes :

- 1 point de pénalité s'il n'est pas en conformité lors de la première journée de championnat,
- 1 point de pénalité s'il n'est pas en conformité à la fin des rencontres aller,
- 2 points de pénalité au classement final s'il n'est pas en conformité à la fin du championnat.

**Ces sanctions sportives sont cumulables.**

## **ART 15 – CHAMPIONNATS JEUNES**

Si les dispositions des articles 6 et 7 ne sont pas respectées (modification des couvertures d'équipes postérieure à la décision du Comité Directeur de la Ligue) dans les cas de qualification sur dossier :

- retrait sur le classement final du nombre de points correspondant à l'entraîneur désigné lors de l'engagement.

Les dispositions de l'alinéa 9.4 sont applicables par phase (1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> phase), sans cumul entre elles.

Les dispositions de l'alinéa 14.2 sont ainsi définies :

- 1 point de pénalité si non conformité à la fin de la première phase.
- 1 point de pénalité si non conformité à la fin de la 2<sup>ème</sup> phase.

**Ces sanctions sportives ne sont pas cumulables.**

## **ART 16 – PARTICIPATION AUX FORMATIONS ET EVALUATIONS REGIONALES**

L'entraîneur, après consultation du/de la président-e de son groupement sportif, doit répondre aux sollicitations qui lui seraient faites pour participer à des actions de formation et d'évaluation de cadres ou de joueurs, sur demande de la commission technique Régionale

## **ART 17 – CONDITIONS DE REMUNERATION**

En application de la loi, l'entraîneur non titulaire du brevet d'état ne peut exercer que **bénévolement**. Il peut être remboursé de ses débours.

L'entraîneur titulaire du brevet d'état peut exercer contre rémunération. Dans ce cas, le groupement sportif est tenu de remplir les obligations de l'employeur au regard des législations sociales et fiscales.